

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
AGENCE URBAINE DE KHENIFRA



Appel d'Offres sur offres de prix n°06/2018

Séance publique

Lot unique

Ayant pour objet

***L'ETABLISSEMENT DU
PLAN D'AMENAGEMENT
DU CENTRE RURAL DE SERROU
- C.T DE LEHRI, PROVINCE DE KHENIFRA -***

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Khénifra notamment les articles 16 et 17.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Par le présent Appel d'offres, l'Agence Urbaine de Khénifra confie au contractant qui accepte, de mener les tâches relatives à **l'établissement du PLAN D'AMENAGEMENT du centre rural de SERROU –C.T de LEHRI, Province de KHENIFRA** -. Le but étant de concevoir un cadrage réglementaire pour améliorer les conditions et les modes d'orientation et de maîtrise de l'urbanisation. Ce cadrage doit mettre en adéquation les contraintes et les problématiques de l'aire d'étude avec les objectifs à assigner audit territoire.

Pour la réalisation de cette étude, le soumissionnaire devra mener les tâches qui sont décrites ci-après, telles qu'elles sont détaillées dans les articles ci-après.

Le présent CPS a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles cette étude sera effectuée par le soumissionnaire ainsi que les modalités de rémunération.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est l'Agence Urbaine Khénifra.

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Les obligations du contractant découlant du présent appel d'offres ouvert résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

1. La loi n°12-90 relative à l'urbanisme et le décret n°2.92-832 du 14 octobre 1993 pris pour son application ;
2. Le dahir n°1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
3. La loi n°69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
4. Le dahir n°1-85-437 du Rabia II 1406 (20 Décembre 1986) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
6. Règlement relatif aux dispositions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra.
7. Le décret Royal n°330.66 du 10 Moharrem 1387 (21/4/1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1/77/629 du 25 Chaoual 1397 (9/10/1977) et complété par le décret n°2. 79.512 du 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980) tel que modifié et complété ;
8. Le décret n°2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
9. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret 2-01-2332 du 22 Rabii II 1423 (4 Juin 2002) ;
10. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
11. La circulaire 005/DUA/SJ du 17 janvier 1994 relative aux Plans d'Aménagement ;
12. Le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc ;

13. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel ;
14. La circulaire n°796SGP du 15 Avril 1953 portant application du dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics ;
15. La circulaire du Premier Ministre n° 397 Cab du 05 Décembre 1980 (27 Moharam 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
16. La Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 Mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
17. L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché;

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

Le soumissionnaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DE L'ETUDE

Dans le cadre de la participation active de l'Agence Urbaine dans la promotion du cadre de vie du monde rural, cet établissement s'est intéressé, conformément aux directives royales et aux orientations du Ministère de tutelle, et depuis sa création, à la couverture totale en documents d'urbanisme et en photos aériennes et restitutions. Aussi, l'Agence est un partenaire important dans la gestion des extensions urbaines et de la préservation de l'environnement, ainsi que la programmation, l'exécution et le suivi des différents programmes de mise à niveau et de développement de la province de Khénifra.

Ceci dit et par le lancement de cette étude du Plan d'Aménagement du Centre Rural de SERROU, appartenant à la C.T d'EL HRI, qui aujourd'hui, se voit dans l'obligation de répondre aux obligations de la population locale et augmenter l'attractivité des territoires ruraux tout en veillant à :

- La diversification des activités économiques et le développement de l'emploi en vue de repositionner lesdits centres autant que pôles de développement;
- L'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales par le biais de l'attractivité résidentielle, l'amélioration de l'accès aux équipements collectifs et aux services de proximité, la restructuration et la valorisation du patrimoine rural, du savoir-faire et de l'identité culturelle;
- L'articulation en termes de connectivité entre lesdits centres, et les autres agglomérations rurales ainsi que les villes avoisinantes, par le biais de voies de liaison;
- La préservation des ressources naturelles, la vocation des centres ainsi que les terres agricoles.

Cette nouvelles démarche du plan d'Aménagement du centre de SERROU doit être une expression s'inscrivant dans le cadre d'un développement durable intégré reposant sur une approche globale et coordonnée des territoires ruraux dans leurs diverses composantes: sociales (Démographie, Services...), économique (Activités, ressources...) et environnementale.

l'Agence continue ses efforts fournis au profit des communes territoriales en tant que assistant et partenaire visant l'amélioration des conditions de vie des citoyens notamment dans les régions où plusieurs entraves au développement persistent encore (pauvreté, vulnérabilité, enclavement, topographie accidentée, conditions climatiques difficiles et pénibles, déficit en infrastructure et superstructure, problèmes de statut foncier des terrains, potentialités économiques et touristiques inexploitées ou mal exploitées... etc).

ARTICLE 5 : TACHES DU CONCEPTEUR ET PHASAGE DE L'ETUDE

Les prestations à réaliser au titre du présent appel d'offres consistent à procéder tout d'abord par une meilleure connaissance de l'aire de l'étude, pour l'accomplissement des prestations techniques nécessaires à l'élaboration du plan d'aménagement depuis l'expression initiale de la problématique jusqu'à l'expression finale du projet de plan soumis à l'enquête publique et aux délibérations des communes concernées. La finalité ultime de ce travail est la conception d'un plan d'aménagement souple, incitatif et porteur de projets.

Pour l'élaboration de l'étude, les différentes phases à développer par le soumissionnaire se présentent comme suit :

- Phase 1** : - Rapport Analyse - Diagnostic
- Phase 2** : - Orientations d'aménagement et élaboration du projet du plan d'aménagement
- Phase 3** : - Mise en forme du dossier « Plan et Règlement d'aménagement » :
- Mission I : Dossier « Plan et Règlement d'aménagement à soumettre au Comité Technique Local CTL » ;
 - Mission II : Dossier « Plan et Règlement d'aménagement à soumettre à l'Enquête Publique EP et aux Délibérations Communales DC ».
- Phase 4** : - Edition des documents finaux (Edition pour homologation).

Phase 1- Rapport Analyse - Diagnostic

Cette phase consiste en l'élaboration des études nécessaires à un diagnostic exhaustif et une analyse approfondie de la situation du centre ne question. Elle a pour objet d'appréhender le territoire afin de mettre en évidence les enjeux majeurs susceptibles d'orienter l'élaboration du plan d'aménagement.

Les thèmes du diagnostic seront ceux nécessaires à l'expression des enjeux stratégiques. Il appartient au soumissionnaire d'identifier et de hiérarchiser les thèmes nécessitant une analyse fine en termes de diagnostic, que ce soit au regard des spécificités du territoire ou au regard des exigences de la réglementation en vigueur, en prenant en compte les évolutions prévues ou en cours et les besoins de l'aire d'étude.

Ce diagnostic doit également permettre d'établir, dans les phases suivantes, un projet stratégique, qui à son tour, se déclinera en orientations générales d'aménagement et de programmation, puis en dispositions urbanistiques opposables au tiers.

Il ne s'agit donc nullement de faire une monographie descriptive des problématiques et stratégies mais d'apporter les éléments de cadrage nécessaires en mettant en exergue l'analyse croisée des différents aspects traités.

A titre indicatif, le diagnostic territorial abordera notamment :

- ✓ le repositionnement de la commune et du centre dans leur contexte provincial et régional ;
- ✓ l'analyse démographique qui peut saisir les paramètres tels la structure de la population, la pyramide des âges, l'accroissement démographique, le mouvement migratoire,... ;

- ✓ les enjeux économiques : les ressources et activités dominantes, les stratégies et acteurs, le portage de l'action économique, le développement de sites économiques,... ;
- ✓ les modèles urbains: les formes urbaines, le maillage urbain, les densités, la composition urbaine, la mixité, l'intégration urbaine, la localisation des extensions urbaines et des équipements divers, les espaces publics... ;
- ✓ l'habitat, au-delà de la nécessité d'un espace de qualité : le marché du logement, la densité, l'habitat social, les quartiers périphériques, l'habitat non réglementaire, les tissus anciens, les acteurs de l'immobilier, l'action publique, ... ;
- ✓ la viabilité en réseaux : voirie, assainissement, eau potable, électricité, télécommunications... ;
- ✓ la proximité des équipements et des services après inventaire des différents types d'équipements existants ;
- ✓ l'identification des espaces publics et des lieux significatifs porteurs des signes identitaires de la ville ;
- ✓ les déplacements, la mobilité et l'accessibilité : les modes de déplacement, la desserte des quartiers nouveaux, le stationnement,... ;
- ✓ la question foncière : la consommation et la mobilisation du foncier, les exigences et ambitions des collectivités, les enjeux et contraintes spatiales, les zones potentielles, les modes d'aménagement foncier... ;
- ✓ les stratégies d'acteurs : propriétaires fonciers, acteurs économiques, stratégies communales, stratégies publiques ;
- ✓ les politiques intercommunales : les potentialités, les exigences et le savoir-faire, la position des acteurs et des politiques ;
- ✓ la protection et la gestion de la ressource : économie sur les prélèvements, qualité des rejets, modes de gestion... ;
- ✓ la prévention des risques et des nuisances et la préservation et la mise en valeur du paysage et du patrimoine.

Cette analyse doit être composée de textes analytiques, de tableaux, de photos, de cartes et de graphiques commentés...

Suite aux analyses réalisées et aux constats établis, le bureau d'étude élaborera le Plan d'Occupation du Sol (POS), à une échelle appropriée selon la taille de l'aire d'étude, à valider avec le maître d'ouvrage, et proposera une vision synthétique du territoire en mettant en exergue les potentialités, les tendances, les dynamiques et les enjeux et par conséquent déterminera les besoins, les projections et les orientations à prévoir notamment, en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social, d'habitat, de déplacements et de transport, d'équipements et de services.

Les projections démographiques peuvent être approchées via des modèles mathématiques à arrêter d'un commun accord entre le soumissionnaire et les services déconcentrés relevant du Haut-commissariat au Plan.

La durée nécessaire pour la réalisation de cette phase est de 60 jours (+ un délai de correction fixé dans le tableau ci-dessous) à compter de la date de notification de l'ordre de commencement de la phase I.

Phase 2 -Orientations d'aménagement et projet de plan d'aménagement

Au cours de cette deuxième phase, le soumissionnaire contribuera à définir, en liaison étroite avec le maître d'ouvrage et en fonction des conclusions du diagnostic, des besoins recensés, les perspectives d'évolution du territoire objet de l'étude.

Durant la phase 2, les orientations d'aménagement et de programmation doivent être déclinées. Les orientations sectorielles pourront se traduire de manière écrite et/ou par des schémas, indiquant par exemple, l'affectation des différentes zones, les principes de desserte ou de liaison, les espaces et équipements publics, les voiries et zones stationnement, les espaces verts,

Une attention particulière doit être accordée au volet environnemental portant notamment sur les incidences des orientations du plan d'aménagement sur l'environnement et les mesures à prendre pour les atténuer le cas échéant.

Une hiérarchisation des actions majeures proposées et également les conditions de leurs réalisations doivent être évoquées.

Ces orientations, en tant que réponse aux objectifs précités, et aux attentes des communes, des acteurs et des citoyens préciseront les modes, les démarches et les pratiques sectorielles et transversales à entreprendre et les échelonner dans le temps dont notamment :

- la composition urbaine comme enjeu : une conception urbaine alliant organisation, intégration et qualité pour une meilleure gestion des ressources (eau, espaces naturels, foncier, ...) ;
- un maillage équilibré entre les anciens quartiers et les nouveaux en vue de favoriser une accessibilité optimisée, des modes de déplacement en commun, une proximité des services et des équipements, ... ;
- la définition de seuils de densité en tant que principe de qualité et de compacité répondant aux enjeux du développement durable. Ces seuils pourront évoluer en fonction des contextes et des programmes attractifs pour assurer la continuité des formes urbaines ou pour mettre en valeur des éléments urbains attractifs ou performants ;
- l'optimisation du foncier : croisement entre les volumes nécessaires et les disponibilités, les possibilités de stratégies regroupées entre propriétaires fonciers, le recyclage d'assiettes foncières en friches, ... ;
- la mixité sociale et fonctionnelle traduite par une mixité des fonctions résidentielles et économiques quand il y a compatibilité entre elles dans un environnement adéquat, et une diversité des produits résidentiels principalement en matière de taille, de statuts et de clients ;
- les actions communales et intercommunales et les partenariats public-privé.

Cette phase sera couronnée par l'établissement du projet de plan d'aménagement dont l'échelle sera proposée par le soumissionnaire et validée par le maître d'ouvrage. Il s'agit de traduire en dispositions urbanistiques réglementaires opposables aux tiers, l'ensemble des orientations issues des phases précédentes.

Ce plan est l'outil réglementaire d'utilisation et de gestion de l'espace. Il définit les grands principes à mettre en œuvre pour assurer un développement durable axé notamment sur la diversité d'occupation des territoires, l'intégration urbaine, l'utilisation économe des ressources, l'organisation de la gestion des territoires et la valorisation du patrimoine.

Le plan sera accompagné d'un règlement qui définira les principales règles d'utilisation du sol, les formes urbaines, la densité par secteur, le minimum parcellaire,

Ce règlement sera de nature souple et flexible et devra intégrer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 19 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, permettant d'introduire des modifications particulières au plan d'aménagement à l'occasion de l'examen des dossiers de demande de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations. Ces modifications particulières concernent exclusivement :

- L'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées telles que zone d'habitat, zone industrielle, zone commerciale, zone touristique, zone maraîchère, zone agricole et zone forestière ;
- Les règles d'utilisation des sols et les règles applicables à la construction notamment, les hauteurs minima ou maxima du bâtiment et de chacune des parties, le mode de clôture, les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles, les parkings couverts ou non, les distances des bâtiments entre eux, le rapport entre la surface constructible et la surface totale du terrain, les servitudes architecturales ;
- Les zones à ouvrir à l'urbanisation suivant une périodicité déterminée.
- De même, le règlement d'aménagement précisera les adaptations mineures à introduire et fixera les conditions d'octroi desdites adaptations compte tenu des échelles du plan d'aménagement et des projets de détails, de la topographie du site et de la forme du parcellaire,

La durée nécessaire pour la réalisation de cette phase est de 60 jours (+ un délai de correction fixé dans le tableau ci-dessous) à compter de la date de notification de l'ordre de commencement de la phase II.

Phase 3-Mise en forme du dossier « plan et règlement d'aménagement »

Mission I : Dossier « Plan d'aménagement à soumettre au Comité Technique Local »

Cette phase consiste à finaliser le projet de PA pour l'élaboration de la version du plan d'aménagement qui fera l'objet d'examen du Comité Technique Local (CTL) instituée par l'article n°20 du décret d'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme. Ladite version sera composée du plan graphique à l'échelle arrêté d'un commun accord, du règlement d'aménagement et d'une note de présentation.

Ce travail devra être validé préalablement par le Maître d'ouvrage avant de le soumettre pour examen du CTL.

La durée nécessaire pour la réalisation de cette mission est de 30 jours (+ un délai de correction fixé dans le tableau ci-dessous) à compter de la date de notification de l'ordre de commencement de la phase III.

Mission II : Dossier « Plan d'aménagement à soumettre à l'Enquête Publique et aux Délibérations Communales »

Suite aux remarques et suggestions soulevées lors de la tenue de la réunion du comité technique local CTL, le maître d'ouvrage en fera l'analyse, le repérage graphique et la synthèse des observations à prendre en considération avant de les transmettre au soumissionnaire. Ce dernier est tenu d'apporter les modifications et d'intégrer les observations et propositions arrêtées par le maître d'ouvrage en vue de la mise en forme de la version rectifiée du plan d'aménagement à soumettre à l'enquête publique et aux délibérations communales conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La durée nécessaire pour la réalisation de cette mission est de **30 jours** (+ un délai de correction fixé dans le tableau ci-dessous) à compter de la date de notification de l'ordre de commencement de la mission II.

Phase 4- Edition des documents finaux

La durée nécessaire pour la réalisation de cette mission est de **30 jours** :

- ✓ 15 jours : édition pour homologation

ARTICLE 6: RENDUS ET DELAI D'EXECUTION

La durée globale de l'étude est arrêtée à **huit (08) mois hors délais d'instruction**.

Il est à noter que chaque phase de l'étude sera sanctionnée par un ordre de service de commencement des travaux et sera soldée par une réception des documents y afférents.

Aussi, chaque réception sera prononcée une fois le délai d'exécution des phases est achevé. Dans le cas où le soumissionnaire dépasse les délais préconisés dans le tableau des réunions et sans raison valable, il lui sera appliqué les pénalités conformément aux dispositions de l'article 18.

Le bureau d'études devra respecter les délais de réalisation de la mission pour les différentes phases décrites précédemment selon le tableau ci-dessous:

Phases de l'étude		Délais du rendu	Délais d'instruction	Délais de correction	Nombre de copies
Phase 1: Rapport Analyse - Diagnostic (+ POS)		60 jours	1 mois	15 jours	12 copies du rapport provisoire + DVD
					12 copies du rapport validé +DVD
Phase 2: Orientations d'aménagement et élaboration du projet de plan d'aménagement		60 jours	1 mois	15 jours	12 copies du rendu provisoire + DVD
					12 copies du rendu validé + DVD
Phase 3 : Le Plan d'Aménagement et son Règlement	Mission I : Dossier « Plan d'aménagement à soumettre au CTL »	30 jours	-	-	35 copies pour besoin de la tenue du comité technique local + DVD (03 copies peuvent être transmises pour validation avant impression)
	Mission II : Dossier « Plan d'aménagement à soumettre à l'EP et aux DC »	30 jours	1 mois	15 jours	05 copies du rendu provisoire + DVD 12 copies du rendu validé + DVD
Phase 4: Edition des documents finaux pour homologation		15 jours -15 jours : édition pour homologation			12 copies pour envoi à l'homologation + DVD

Cependant, le planning pourra faire l'objet de proposition de réajustements par les soumissionnaires. La version finale validée par le maître d'ouvrage sera contractualisée dans le marché. Ce dernier constituera également un engagement des signataires pour le suivi effectif des réunions et l'apport d'éléments, de documents ou de rapports de nature à faire progresser l'étude.

NB: Le contractant est tenu de se conformer aux ordres de service qu'il reçoit du maître d'ouvrage pour la reprise de l'étude au terme de chacune de ses phases. A savoir que (en cas d'omission) la date de validation d'une des phases de l'étude est considérée comme ordre de service de commencement des travaux de la phase suivante.

Le chef du projet est tenu d'assister personnellement, accompagné des membres de son équipe à l'ensemble des réunions techniques programmées à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le bureau d'étude est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation des documents et supports nécessaires aux différentes concertations, ainsi que leur animation. Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés le long de l'étude.

ARTICLE 7 : ARCHIVAGE DES DOCUMENTS :

Le soumissionnaire est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collectés et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, à l'administration. Les originaux des différents plans seront présentés sur calque polyester stable du premier choix.

Les plans fournis seront sous format d'une feuille de restitution avec cartouche et légende à droite. Par ailleurs, le soumissionnaire saisira toutes les données sur support informatique compatible avec celui de l'Administration. L'ensemble des supports dûment répertoriés sera remis à l'administration à la fin des études.

ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DES LIVRABLES

Le contractant aura à fournir :

1- Rendu, textes et graphiques

- Les rapports en édition provisoire et les rapports en édition finale de chaque phase ;
- Les plans sous format d'une feuille de restitution avec cartouche et légende ;
- Le DVD comprenant les fichiers numériques constituant les documents écrits modifiables pour les textes et les tableaux et les graphiques, JPEG, PDF, PSD pour les images et schémas, un format arrêté d'un commun accord avec le maître d'ouvrage pour le dessin du plan.

L'impression des documents relatifs aux phases 1, 2 et 3, se fera en recto ou recto verso selon le choix, texte noir et couleur, photos et cartes en quadrichromie sur un support papier de bonne qualité. Le contractant devra remettre les documents afférents à chaque phase en langue française, accompagné d'une synthèse en langue arabe.

2- Numérisation du PA

La dématérialisation du plan d'aménagement consiste à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour disposer sous forme numérique des documents graphiques et des textes qui le compose. Les dispositions du règlement applicables par zone seront toujours numérisées dans leur intégralité.

En outre du Format « DWG », le contractant est tenu à présenter un livrable cartographique du document sous format compatible avec le SIG disponible au niveau de l'Agence Urbaine de Khénifra. Le livrable doit être structuré sous des couches SIG de type universelle « Shapefile (.shp) ».

Les couches minimales à livrer sont :

- Les équipements sous format polygonale avec leurs informations attributaires.

- L'Occupation du sol sous format polygonale avec leurs informations attributaires.
- Les axes de voirie sous format polyligne avec leurs informations attributaires.

Les informations attributaire à intégrer seront arrêtées en commun accord avec le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU CONTRACTANT

Suite à la notification de l'approbation du marché qui sera issu de cet appel d'offre, l'Agence Urbaine remet au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

A la remise de l'ordre de service au contractant, le maître d'ouvrage remettra au contractant :

- ✓ Les documents photogrammétriques ou topographiques **disponibles** (restitution, photographies aériennes, plans topographiques, image satellite, ...);
- ✓ Les études **disponibles** relatives à l'objet en question...

L'Agence Urbaine de Khénifra facilitera l'accès à toutes les informations et documents utiles au projet et dont disposent les différentes Administrations et organismes tant au niveau local qu'au niveau central.

Ne sont pas concernés par ce paragraphe les documents commercialisés par les administrations. Ces derniers seront acquis et financés directement par le soumissionnaire.

L'Agence Urbaine s'engagera à transmettre un dossier pré-établi, par le BET, des fiches d'enquêtes multi-objectifs et sectorielles aux services concernés. Toutes suggestions de la par du soumissionnaire (modifications, ajouts, suppressions... aux dites fiches d'enquêtes) sont opérées par les soins du mandataire (autres fiches, visites, enquêtes...). Dans le cas de la non réponse des services concernés, c'est au bureau d'étude de chercher les informations nécessaires par ces propres moyens.

ARTICLE 10 : LES OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONCEPTEUR

Le concepteur prendra en charge la fourniture du petit matériel consommable (matériel de bureau, papier calque, papier tirage, disquettes, CDR, papier listing...) nécessaire à l'exécution des prestations, objet du présent CPS.

Il engagera et supportera les frais du personnel technique tels que, enquêteurs, dessinateurs et secrétaires pour les besoins de l'étude.

Il assurera les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches (enquêtes, travail sur le terrain, contacts avec les services techniques des différents départements administratifs...).

Il prendra en charge l'impression de l'ensemble des documents provisoires et finaux, ainsi que la réalisation d'un montage de diapositives sur le site objet de l'étude.

Le concepteur prendra en charge la mise sur support informatique de l'ensemble des données collectées et documents écrits élaborés dans le cadre de cette étude.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DE L'EQUIPE

L'étude sera menée par un chef de projet (architecte, architecte urbaniste) assisté par des spécialistes dans les domaines de l'environnement, la démographie, de l'économie, du droit de l'urbanisme et à un paysagiste et un ingénieur en infrastructures, ...etc. Le chef de projet assurera la

direction technique et la coordination des consultants et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase de l'étude soient exécutées dans leurs délais. Il sera en outre chargé de diriger la présentation des travaux pendant les réunions de concertation ou les ateliers débats.

En cas de désistement d'un membre de l'équipe du titulaire, le chef de projet est tenu d'informer le maître d'ouvrage à cet effet et de proposer un remplacement du profil en question pour validation du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le chef de projet n'est pas le soumissionnaire, il devra être investi par ce dernier de tous les pouvoirs décisionnels techniques afférents à l'étude du plan d'aménagement en question.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE DU CONTRACTANT

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G-E.M.O seront faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement. En cas de changement d'adresse, le soumissionnaire est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Les documents constitutifs du marché découlant du présent appel d'offres sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) portant mention « Lu et Accepté » ;
- L'Offre technique;
- Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 14 : APPROBATION ET VISA DU MARCHE

Le présent marché qui sera issu de cet appel d'offre ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence Urbaine de Khénifra, si le visa est requis.

L'approbation du marché qui sera issu de cet appel d'offre doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis. Le maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée, comme stipulé dans l'Article 136 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra.

ARTICLE 15 : NATURE DES PRIX

Le présent marché qui sera issu de cet appel d'offre est à prix global. Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 16 : REVISION DES PRIX

La révision du prix s'applique selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0.15 + 0.85 (I_n/I_0))$$

P : Montant hors taxes des travaux après révision ;

P₀ : Montant hors taxes des travaux époque de base ;

I₀ : Valeur des index globaux concernés constaté au mois du dépôt de la soumission ;

I_n : Valeur des même index à la date d'exigibilité de la révision ;

TVA : taxe sur la valeur ajoutée

Le Ministère de l'Équipement arrête la liste de l'ensemble des index de révision des prix, constate et publie mensuellement les valeurs des index à prendre en compte. En cas de retard de publication des valeurs des index, les décomptes sont révisés provisoirement par application des dernières valeurs publiées.

ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués en dirham marocain et seront versés après réception du rapport corrigé suite aux différentes réunions de travail et de concertation. Ils se feront par virement au compte n° (RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de..... (La banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume) et après déduction de la retenue de garantie comme suit :

- **Vingt pour cent (20 %)** du montant du marché, après validation du rendu de la 1ère phase « Rapport Analyse Diagnostic et Plan d'Occupation du Sol (POS)» ;
- **Vingt-cinq pour cent (25 %)** du montant du marché après validation du rendu de la 2ème phase « Orientations d'aménagement et élaboration du projet de plan d'aménagement» ;
- **Trente-cinq pour cent (35 %)** du montant du marché après remise du rendu de la 3ème phase « Plans d'aménagement au 1/2000°, règlements d'aménagement et rapports justificatifs (CTL + EP/DC)» ;
- **Vingt pour cent (20 %)** du montant du marché après dépôt des documents finaux (pour homologation).

Les décomptes ne seront débloqués qu'après remise des documents repris en fonction des remarques éventuelles de l'Administration, et ce, selon le nombre de copies contractuelles.

ARTICLE 18 : PENALITES

En cas de retard, des pénalités de retard sanctionnant le non-respect du planning des différentes étapes sont prévues. Une pénalité par jour calendaire de retard, égale à 1/1000 du montant de la rémunération qui sera issu de cet appel d'offre sera opérée sur chaque décompte.

Toutefois, le montant global des pénalités pour retard est limité à dix pour cent (10%) du montant du marché, en application de l'article 42 du C.C.A.G.E.M.O.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19 : RECEPTION-APPROBATION

Le maître d'ouvrage se prononcera sur les différents documents après leur remise en édition provisoire, dans les délais fixés par le présent CPS, soit par note écrite, soit au cours des réunions techniques sanctionnées par un procès-verbal.

Seuls les travaux ayant fait l'objet d'approbation pourront être inclus dans les décomptes. La réception définitive de l'ensemble de l'étude sera prononcée 02 mois après la réception des documents finaux (phase 4).

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui sera issu de cet appel d'offre, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues au soumissionnaire en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra ;
- L'autorité chargée de fournir au soumissionnaire ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation des renseignements et états prévus à l'article 8 le Dahir n° 1-15-05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- Les règlements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence Urbaine, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du soumissionnaire ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, alinéa 5, l'Agence Urbaine délivrera au soumissionnaire et à sa demande, et contre récépissé, un exemplaire du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ;
- Les frais de timbres de l'« Exemplaire Unique » sont à la charge du soumissionnaire.

ARTICLE 21 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

- Le cautionnement provisoire est fixé à 10.000,00 DH. (Dix Mille Dirhams). Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché qui sera issu de cet appel d'offre.
- Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le soumissionnaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché qui sera issu de cet appel d'offre.
- Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace sera restitué et libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du marché.
- Une retenue de garantie de 10% sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux études objet du présent Marché qui sera issu de cet appel d'offre. Cette retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant du Marché issu de cet appel d'offre. Elle sera remboursée après la réception définitive de l'ensemble des études dans un délai maximum de trois mois. Cette retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire à la demande du concurrent.

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU CONTRACTANT

En application de l'article 20 du C.C.A.G-EMO, le titulaire doit adresser avant tout commencement d'exécution des prestations au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou

plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres.

Le soumissionnaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le soumissionnaire qui a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

ARTICLE 23 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement du marché résultant du présent appel d'offres sont à la charge du soumissionnaire.

ARTICLE 24 : GROUPEMENT

En cas de groupement les Concurrents doivent se référer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra.

ARTICLE 25 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire issu de cet appel d'offre choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants, conformément à l'Article 141 du règlement précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises du contractant prévues à l'article 25 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra. Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

Le titulaire issu de cet appel d'offre demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'Agence Urbaine que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

L'Agence Urbaine de Khénifra ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants précités.

ARTICLE 26 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxes sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché qui sera issu de cet appel d'offre.

ARTICLE 27 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES

Le soumissionnaire est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collecté et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, au maître d'ouvrage. Les originaux des plans seront présentés sur calque polyester stable transparent de premier choix.

Les droits de propriétés intellectuelles des documents produits en exécution de la commande seront propriété du maître d'ouvrage. Cette clause vaut pour tout type de support de reproduction, tout public et toute zone géographique de diffusion. Il est interdit au bureau d'étude de faire usage de tout ou partie de la présente étude dans n'importe quel cas sans l'autorisation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHÉ

Pour toutes les conditions de résiliation du marché il sera fait application des dispositions de l'article 52 du C.C.A.G.E.M.O. Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le décret de 2-01-2332 du Rabiaa I 1423 (04/06/2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maître d'œuvres, passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).

Aussi, et dans le cas où l'Administration constate après examen des rapports des différentes phases de l'étude que le rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le soumissionnaire a initialement mentionné dans l'offre technique, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délais déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service, passé ce délais, la résiliation du marché peut être prononcée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché qui sera issu de cet appel d'offre, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO. Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux compétences des tribunaux de Khénifra statuant en matière administrative.

ARTICLE 30 : CAS DE FORCE MAJEURE

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels, il est tenu d'avertir par écrit le maître d'ouvrage de l'origine et de la fin des cas de force majeure. Pour appréciation des cas de force majeure, il sera fait application des articles n° : 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations.

ARTICLE 31 : INCOMPATIBILITE

Le soumissionnaire s'engage pendant la durée du marché découlant du présent appel d'offres et jusqu'à la date de l'achèvement de l'étude relative au présent marché et sa validation définitive par l'administration, à n'entreprendre aucune étude, n'initier ou ne concevoir aucun projet à caractère immobilier, sur l'ensemble de l'aire d'étude et ce, ni pour son propre compte, ni pour celui d'une tierce personne.

**Le Directeur de l'Agence
Urbaine de Khenifra**

**Le Soumissionnaire
Lu et accepté (mention manuscrite)**



Objet : «L'ETABLISSEMENT DU PA DU CENTRE RURAL DE SERROU –C.T DE LEHRI, PROVINCE DE KHENIFRA-»

MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DU PRIX GLOBAL :

N° du prix	DESIGNATION DE LA PRESTATION	PRIX FORFAITAIRES Hors TVA
1	L'ETABLISSEMENT DU PA DU CENTRE RURAL DE SERROU –C.T DE LEHRI, PROVINCE DE KHENIFRA-	
Total hors TVA		
Total TVA (... %).....		
Total TTC.....		

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

(Mention et accepté)

Objet : «L'ETABLISSEMENT DU PA DU CENTRE RURAL DE SERROU –C.T DE LEHRI, PROVINCE DE KHENIFRA-»

MODEL DE DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL :

N° du poste	DESIGNATION DE LA PRESTATION	Pourcentage	PRIX FORFAITAIRES Hors TVA	TOTAL HORS TVA PAR POSTE
1	Phase 1 : Rapport Analyse et Diagnostic (+POS)	20%		
2	Phase 2 : Orientations d'aménagement et élaboration du projet de plan d'aménagement.	25%		
3	Phase 3 : Mission I : Dossier « Plan d'aménagement à soumettre au CTL » ; Mission II : Dossier « Plan d'aménagement à soumettre à l'EP et aux DC »	35%		
4	Phase 4 : Remise des documents finaux.	20%		
Total hors TVA				
Total TVA (... %)... ..				
Total TTC.....				

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

(Mention lu et accepté)